

  
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

Prouvy, le 7 janvier 2016

Unité Départementale du Hainaut  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Richard Preuvot  
Téléphone : 03.27.21.31.65  
Télécopie : 03.27.21.00.54

richard.preuvot@developpement-durable.gouv.fr

Référence : RP/V2.2016.006

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
(Spécialité installations classées)  
POUR PASSAGE EN CODERST**

**Objet :** Réexamen du dossier de demande d'autorisation (directive IED).  
Rapport de base.  
PHOENIX SERVICES France à Saint Saulve.

**Références :** Transmission du 12 février 2015

**EQUIPE** : V2  
**N°S3IC** : 070.00455

**RENSEIGNEMENT GENERAUX**

Raison sociale	:	<b>PHOENIX SERVICES FRANCE</b>
Adresse du siège	:	293 avenue de la Polonia – CS 30200 62254 HENIN-BEAUMONT
Adresse de l'établissement	:	ZI n°4 – CD 401 59880 Saint-Saulve
Activité	:	Traitement de déchets industriels
SIRET	:	402 684 120 00031
Code NAF	:	3812 Z
Effectif	:	44 personnes
Contacts dans l'établissement	:	Patrick DELAVALLE – Directeur du site Patrick.delavalle@phxslag.com Denys DUTERTE – Directeur des opérations Denys.duterte@phxslag.com Laurent BUTEZ – Responsable QSE Dunkerque Laurent.butez@phxslag.com Erwan BURGAN – Responsable QSE Saint Saulve Erwan.burgan@phxslag.com

PHOENIX-SERVICES\_Saint-Saulve\_RAPCO\_070.00455\_07012016

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – « certifiée Iso 9001 : 2008 et Iso 14001 2004 »  
44 rue de Tournai –CS 40529 – 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - Portail internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nord-pas-de-calais-picardie>

SommaireAnnexes

1. Objet du rapport	1. Liste des installations classées de l'établissement
2. Présentation de l'établissement	2. Projet d'arrêté préfectoral
3. Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base	
4. Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection	
5. Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection	
6. Suites administratives	

**1. OBJET DU RAPPORT**

Par arrêté préfectoral du 21 mars 2001, la société GAGNERAUD INDUSTRIES a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'un site de stockage, traitement et récupération de produits provenant de l'industrie sidérurgique, comprenant notamment une installation classée sous la rubrique 3532.

Cette installation est soumise aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement découlant de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 512-75 fixe le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par courrier du 15 avril 2014, suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 5 novembre 2013, complétée le 21 mars 2014, que la rubrique principale de classement de l'établissement est la 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF I&S.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 7 janvier 2014 en application de l'article R. 512-83 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 8 mars 2016.

Ce dossier de réexamen a été remis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – le 18 février 2015. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'Inspection de l'environnement – spécialité installations classées – et propose les suites à lui donner.

**2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT****2.1. – Description de l'établissement**

La société PHOENIX SERVICES FRANCE est un groupe constitué de plusieurs entités juridiques exerçant ses activités de services supports pour l'industrie sidérurgique sur plusieurs sites répartis en France. Issue de l'acquisition en janvier 2012 des activités de services industriels du Groupe Gagneraud par Phoenix Services LLC, Société américaine basée en Pennsylvanie, Phoenix Services France propose à ses grands clients français, comme ArcelorMittal, Vallourec et Aubert & Duval, les prestations suivantes :

- Sociétés Phoenix Services France, SEPI, MTMS, SGA : activités de logistiques matières, extraction, traitement, valorisation et vente de coproduits industriels et autres prestations spécifiques pour l'industrie sidérurgique ;
- Sociétés LML & FLM : broyage et vente de laitiers de hauts fourneaux et de laitiers d'aciérie LD à destination des filières cimentières, des travaux publics et de l'agriculture ;
- Tralsid : Broyage et criblage de laitiers cristallisés de hauts fourneaux, fabrication et vente de graves laitiers et de liants hydrauliques à destination des travaux publics ;
- Société SLS : Manutentions et activités d'emballage de produits finis sidérurgiques.

Le site PHOENIX SERVICES faisant l'objet du présent rapport est situé à Saint-Saulve au nord de Valenciennes dans le département du Nord (59). Il est implanté en Zone Industrielle n°4 de Valenciennes,

en limite de propriété de la société VALLOUREC, côté parc à ferrailles externe et le long du canal de l'Escaut.

Les premières habitations sont situées à 300 mètres de l'autre côté du canal de l'Escaut. La limite du Parc Naturel de la Plaine de la Scarpe et de l'Escaut est située à 200 m du site, de l'autre côté du canal. L'axe routier privilégié pour accéder au site est l'autoroute A2 dont l'échangeur le plus proche est distant de 7 km. L'accès au site s'effectue par la Route Départementale 935 et une voie d'accès spécifique au site, longue de 650 mètres.

L'activité essentielle de PHOENIX SERVICES est la récupération et le traitement des sous produits issus de l'aciérie électrique Vallourec & Mannesmann, dont les transferts sont effectués par l'intermédiaire d'un accès aménagé entre les deux sites.

## **2.2. – Situation administrative de l'établissement**

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2001 et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2003 pour la constitution et l'exploitation d'un réseau de surveillance des eaux souterraines.

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité principale couverte par la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées.

Il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF sectoriel I&S, ainsi que par les documents BREF transverses :

- Principes généraux de surveillance (MON) paru en juillet 2003,
- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS) paru en juillet 2006.

Le tableau en annexe 1 reprend la liste des installations classées exploitées au sein de l'établissement. Ce tableau se substitue à celui qui figure à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001 susvisé qui comporte encore les anciennes rubriques de classement.

## **3. PRESENTATION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE**

### **3.1. – Organisation du dossier de réexamen**

Le dossier de réexamen comporte douze chapitres dont les principaux sont les suivants :

- identité de l'exploitant,
- rappel concernant les laitiers sidérurgiques,
- contexte du site dans l'environnement général,
- compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial,
- meilleures techniques disponibles,
- analyse des effets de l'installation sur l'environnement,
- accidents et incidents survenus sur le site,
- historique des investissements réalisés sur le site,
- mesures de remise en état du site.
- Identité de l'exploitant : ce chapitre présente non seulement l'établissement et ses activités, mais aussi le groupe dont il fait partie et les activités de ce dernier. Figurent également dans ce chapitre les capacités techniques et financières du demandeur.
- Rappel concernant les laitiers sidérurgiques : ce chapitre décrit comment sont produits les laitiers, les différentes catégories de laitiers produits et les filières d'élimination.
- Contexte du site dans l'environnement général : ce chapitre présente l'implantation géographique du site et ses activités, ainsi que son environnement immédiat et, notamment, les zones naturelles les plus proches du site et leurs contraintes.
- Compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial : ce chapitre comporte 2 parties :
  - Évolution de la situation administrative du site depuis 1985, date du 1<sup>er</sup> arrêté préfectoral d'exploitation,
  - Évolution des activités du site, cette partie comportant un descriptif des déchets entrants, des procédés de valorisation des déchets sur site et des produits sortants.
- Meilleures Techniques Disponibles : ce chapitre présente les principales MTD du BREF principal et des BREF transversaux (MON, EPS, ENE, ECM) applicables aux installations de l'établissement.

- Analyse des effets de l'installation sur l'environnement : ce chapitre comporte plusieurs volets (eau, air, bruit, déchets, énergie) dans lesquels sont développés la surveillance exercée par l'exploitant, les résultats enregistrés et les écarts éventuels avec les MTD.
- Accidents et incidents survenus sur le site : ce chapitre, assez court, ne fait que signaler les quelques anomalies de fonctionnement relevées ces dernières années.
- Historique des investissements réalisés sur le site : un récapitulatif des investissements en lien avec la surveillance, la prévention et la réduction des pollutions réalisés depuis 2004 figure dans ce chapitre
- Mesures de remise en état du site : dans ce chapitre, l'exploitant détaille les mesures envisagées pour la remise en état en cas de cessation d'activité.

En annexe 1, l'exploitant joint un tableau détaillant la situation de l'établissement au regard des différentes MTD.

### **3.2. – Limites de l'étude**

Le dossier de réexamen porte sur l'ensemble des activités de l'établissement.

### **3.3. – Détail des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés**

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles dans la sidérurgie (BREF I&S) étudiées par l'exploitant sont :

- systèmes de management environnemental,
- gestion de l'énergie,
- gestion des matières,
- gestion des résidus de procédés tels que sous-produits et déchets,
- émissions diffuses de poussières provenant du stockage, de la manutention et du transport des matières premières et des produits (y compris les produits intermédiaires),
- gestion de l'eau et des eaux usées,
- surveillance,
- démantèlement,
- bruit,
- conclusions sur les MTD pour l'aciérie électrique et la coulée de l'acier issu de ce procédé.

### **3.4. – Rapport de base**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant comporte un rapport de base.

Celui-ci s'articule autour de trois grands chapitres :

- description du site et de son environnement – évaluation des enjeux,
- recherche, compilation et évaluation des données disponibles,
- synthèse générale.

- Description du site et de son environnement : ce chapitre comporte 13 parties :

- Localisation du site
- Parcelles cadastrales
- Contraintes et restrictions d'usage
- Évolution de la situation administrative du site
- Synoptique général et affectation du sol
- Inventaire réglementaire
- Description des activités
- Caractéristiques des produits stockés et traités
- Contexte environnemental
- Contexte industriel – étude historique
- Liste des accidents et incidents sur le site
- Matrice activités / polluants
- Schéma conceptuel

- Recherche, compilation et évaluation des données disponibles : ce chapitre comporte 4 parties :

- Synthèse des études et diagnostics existants
- Pertinence des études retenues
- Description des investigations menées pour déterminer la qualité du sol
- Description des investigations menées pour déterminer la qualité des eaux souterraines

- Définition du programme et des modalités d'investigations :

- Présentation, interprétation des résultats et discussions des incertitudes : ce chapitre comporte 4 parties :
  - Qualité des sols
  - Qualité des eaux souterraines
  - Interprétations
  - Incertitudes
- Conclusions

### **3.5. – Demande de dérogation**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement

## **4. INSTRUCTION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

### **4.1. – Complétude-régularité du dossier de réexamen**

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du code de l'environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b. Les cartes et plans ;
  - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-73 du code de l'environnement, « *le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexamnée pour la dernière fois.* »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation.

Les aspects « rapport de base » et « demande de dérogation » sont détaillés ultérieurement dans des chapitres spécifiques du présent rapport (respectivement 4.3 et 4.4).

Le dossier transmis par l'exploitant comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

L'objectif du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à l'échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale, soit le 8 mars 2016.

### **4.2. – Analyse de la période décennale passée**

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

Le dossier de réexamen retrace les différents investissements réalisés par l'exploitant durant les dix dernières années :

- des investissements ont été effectués tous les ans entre 2004 et 2013 pour mettre les installations en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 21 mars 2001 : 50 k€, il en est de même en ce qui concerne la protection du sol et des eaux souterraines :
  - 2008 : mise en conformité de l'aire de stockage des battitures (30 k€),
  - 2009-2010 : surveillance renforcée des eaux de nappes (20 k€),
  - 2010 : achat d'une cuve double paroi pour le stockage d'huile (1,5 k€),
  - 2011-2012 : étude hydrogéologique, pollution de sol, historique du site (40 k€),
  - 2011-2012-2013 : achat d'armoires spécifiques pour le stockage de fûts, de produits inflammables et d'acides (9,5 k€),
- 2011 : investissement visant à limiter les envols de poussières (pose d'enrobés sur les 650 premiers mètres de la piste d'accès au site : 85 k€)

Quelques incidents ont été recensés durant la dernière décennie :

- gros dépassement (280 mg/l) de la VLE DCO (40 mg/l) au niveau du rejet des eaux pluviales de l'établissement en novembre 2007,
- gros dépassement (132 mg/l) de la VLE HCT (10 mg/l) au niveau du rejet des eaux pluviales de l'établissement en décembre 2011,
- contamination en HCT des deux piézomètres PZS2 et PZS3 surveillant la qualité de la nappe alluviale en aval du site.

Les causes de ces dépassements et les mesures correctives qui ont été prises sont les suivantes :

- DCO : l'incident était dû à un encrassement du réseau ; depuis, l'exploitant procède régulièrement à une vérification de l'état du réseau avec passage caméra,
- HCT : l'élévation anormale du taux de HCT dans les rejets aqueux était induit par une saturation du séparateur d'hydrocarbures installé juste avant le rejet ; celui-ci a été nettoyé et l'est, à minima, une fois par an depuis,
- contamination des piézomètres PZS1 et PZS2 en HCT : l'étude réalisée en 2011-2012, évoquée ci-dessus, avait pour but de déterminer l'origine de cette pollution de la nappe alluviale en aval du site par les HCT ; cette étude faisait suite à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 ; les conclusions de cette étude ont été les suivantes : « *Au regard de l'historique du site, des matières premières utilisées et de la localisation de cette problématique en limite immédiate avec la friche de Thiers, cette étude a conclu que l'activité du site Gagneraud Industries ne peut pas être à l'origine des dépassements en hydrocarbures totaux constatés sur les piézomètres.* » Celle-ci serait induite par les activités de l'ancienne cokerie de Thiers, exploitée par Charbonnages de France, dont des fuites de réservoirs enterrés d'hydrocarbures auraient laissé un impact sur les eaux de la nappe alluviale au niveau des piézomètres en cause (ce point évoqué au paragraphe VII.1.6 du dossier de réexamen, est davantage développé dans le rapport de base).

L'analyse de la conformité des installations a surtout porté sur les Meilleures Techniques Disponibles figurant dans la décision d'exécution de la Commission du 28 février 2012 :

- système de management environnemental,
- gestion de l'énergie,
- gestion des matières,
- gestion des résidus de procédés tels que sous-produits et déchets,
- émissions diffuses de poussières provenant du stockage, de la manutention et du transport des matières premières et des produits (y compris les produits intermédiaires),
- gestion de l'eau et des eaux usées,
- surveillance,
- démantèlement,
- bruit,
- conclusion sur les MTD pour l'aciérie électrique et la coulée de l'acier issu de ce procédé.

Cette partie n'appelle pas de commentaire particulier de la part de l'inspection, sachant que des explications aux quelques questions que ce document avait soulevé de la part de l'inspection ont été fournies par l'exploitant lors d'une inspection spécifique sur ce thème le 17 novembre 2015.

#### 4.3. – Mise à jour des effets sur l'environnement

L'exploitant a présenté dans le chapitre « Analyse des effets de l'installation sur l'environnement » les effets du fonctionnement de l'installation sur les différents milieux :

- aquatique (effet sur les eaux superficielles ESCAUT et sur les eaux souterraines),
- atmosphérique (limitation des envols),
- niveaux sonores dans les zones d'émergence réglementée,
- déchets (inventaire des déchets générés sur le site et filières de valorisation),
- énergie (évolution des consommations).

- L'eau consommée sur le site a deux origines :
  - l'eau industrielle utilisée pour le refroidissement des laitiers et l'arrosage des aires de manœuvre des engins afin d'éviter les envols de poussière : cette eau provient de la station d'épuration des eaux résiduaires de la société V&M – Aciérie de Saint Saulve, voisine du site ;
  - l'eau potable provenant du réseau de distribution, utilisée uniquement pour les douches, sanitaires et réfectoire, et pour le nettoyage des engins de chantier au nettoyeur haute pression sur une aire spécifiquement réservée.
- Les rejets aqueux sont constitués
  - des rejets d'eaux pluviales des toitures, d'eaux pluviales de ruissellement provenant de l'aire de dépôtage et de distribution de fuel et d'eaux provenant du lavage des engins de chantier. Elles transitent par un bassin d'homogénéisation de 10 m<sup>3</sup> avant de passer par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le canal de l'Escaut. Une surveillance de la qualité des eaux rejetées est exercée annuellement par un laboratoire extérieur ;
  - des rejets d'eaux sanitaires et eaux vannes transitant par une fosse septique avant traitement dans une unité autonome et infiltration.
    - L'établissement effectue une surveillance des deux nappes d'eau souterraines, à savoir la nappe alluviale et la nappe de la craie.

L'exploitant a déjà mis en place des préconisations figurant dans les MTD du BREF I&S.

L'exploitant réalise une campagne de la qualité des niveaux sonores tous les 3 ans. Celles-ci ne donnent lieu à aucune remarque, les seuils de niveaux sonores en limite de propriété et d'émergence dans les zones réglementées n'étant pas dépassés.

Les déchets produits par l'établissement sont valorisés ou traités en extérieur, sauf les laitiers de poche pour lesquels l'exploitant éprouve quelque difficulté pour trouver des filières de valorisation, voire même d'élimination. Des actions vont être relancées sur ce sujet par l'exploitant avec V&M Aciérie de Saint Saulve.

Une évolution des consommations électrique et de fuel (pour l'alimentation des engins de chantier) a été effectuée sur les dix dernières années (2004 – 2013) par l'exploitant. Celles-ci, après avoir fortement augmenté en 2007 et 2008, sont descendues à un niveau inférieur à celui de 2004 en 2010, 2011 et 2012 pour atteindre à nouveau le niveau de 2005 en 2013.

Les améliorations effectuées au sein de l'établissement durant la dernière décennie ont concouru à améliorer les effets sur l'environnement et la santé. L'exploitant doit cependant mettre en place les procédures de contrôle et de maintenance qui s'imposent pour éviter le renouvellement des incidents constatés en 2007 et 2011 au niveau des rejets aqueux (cf point 4.2 ci-dessus).

#### **4.4. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD.**

##### **4.4.1. – Rejets atmosphériques**

Il n'y a aucun rejet atmosphérique canalisé sur le site. Les seules sources émettrices de rejets atmosphériques concernent les activités suivantes :

- Les opérations de traitement (criblage, broyage, tamisage, boulage) et de manutention (chargement / déchargement) génératrices de poussières.
- Le stockage et le transit des déchets, avec les risques d'envol de poussières avec le vent.
- Les opérations d'oxycoupage.
- La circulation des engins de chantier.

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001 demande que les installations d'oxycoupage et de criblage des laitiers soient pourvues de moyens de traitement des émissions de poussières qui consistent :

- Soit à capter et diriger les émissions de poussières vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, qui doit permettre sans dilution un rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.
- Soit à combattre à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions.
- Soit à mettre en oeuvre tout procédé d'efficacité équivalente.

Phoenix Services Saint Saulve a décidé de mettre en oeuvre les Meilleures Techniques Disponibles, à savoir :

- Le transport et la manutention des matières premières en vrac, qui s'effectuent :
  - Des tas aux trémies de chargement : par pelleteuse à godets (MTD Aciéries n°79), après humidification préalable des matériaux.
  - En respectant les procédures de manutention en vigueur pour limiter les émissions de poussières, notamment par temps sec et venteux (MTD Aciéries n°11) :
    - En évitant les manipulations inutiles de matière.
    - En limitant les hauteurs de chute à 1 m.
  - Le stockage des matières premières en vrac (MTD Aciéries n°11) en limitant la hauteur des tas à 8 m.
- Le transport des produits en vrac, sortant du site vers l'extérieur, s'effectue :
  - Sur voie empierrée, puis voie bitumée à 650 m de l'accès à la voie publique, afin de permettre aux véhicules quittant le site de se débarrasser des poussières.
  - Avec un seul point d'accès au site en venant de la voie publique (MTD Aciéries n°11).
- La circulation sur le site :
  - Avec une vitesse de circulation des camions limitée à 30 km/h.
  - En respectant un sens de circulation.
- L'arrosage des pistes et des tas pendant les périodes sèches (MTD Aciéries n°11).
- Le balayage régulier de la voie d'accès bitumée (MTD Aciéries n°11).
- L'implantation d'écrans de végétations en limite de propriété du site (MTD Aciéries n°11).

Afin de juger de l'efficacité des techniques mises en œuvre au sein de l'établissement, l'inspection a néanmoins demandé à l'exploitant d'effectuer une surveillance dans l'environnement sur la base d'une étude multi-sites regroupés au sein de la zone industrielle de Saint Saulve et relevant de la réglementation relative aux installations classées et susceptibles d'engendrer des rejets affectant l'air ambiant et les retombées au sol dans l'environnement. L'exploitant ne s'est pas opposé à participer à une telle action. Les modalités de l'opération seront définies ultérieurement.

#### 4.4.2. – *Effluents liquides*

Les principaux enjeux dans une unité telle que l'aciérie de Saint Saulve portent essentiellement sur la limitation de la consommation d'eau et sur la qualité des rejets aqueux.

Pour ce qui concerne les consommations d'eau de l'établissement, l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2001 prévoit :

« - *Eau potable : elle provient du réseau public de distribution d'eau potable de la Ville de Saint Saulve. La consommation d'eau potable sera de 100 m<sup>3</sup>/an.*

- *Eau industrielle : elle provient de l'eau usée traitée dans la station d'épuration de l'aciérie V&M France. La consommation d'eau industrielle sera de 10.000 m<sup>3</sup>/an. L'eau industrielle est utilisée pour le refroidissement par pulvérisation d'eau sur les tas de scories.* »

Ces consommations d'eau potable et d'eau industrielle sont largement supérieures aux seuils fixés ci-dessus depuis plusieurs années (la consommation moyenne annuelle d'eau industrielle sur les cinq dernières années est de l'ordre de 30 000 m<sup>3</sup>). L'exploitant a d'ailleurs adressé une demande au Préfet le 17 août 2015 pour être autorisé à augmenter les quantités prélevées tant sur le réseau d'eau potable (500 m<sup>3</sup>/an) que sur le réseau d'eau industrielle (40.000 m<sup>3</sup>/an). Cette demande est en cours d'instruction et doit faire l'objet de production d'éléments complémentaires par l'exploitant.

Comme indiqué ci-avant, le seul rejet aqueux de l'établissement est constitué des eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments, dont la surface est de l'ordre de quelques centaines de m<sup>2</sup>, des eaux de ruissellement récupérées au niveau de l'aire de dépotage et de l'alimentation en carburant des engins de chantier (fuel) et de l'aire de nettoyage des engins de chantiers.

Les quantités d'eau rejetées au canal de l'Escaut sont assez limitées. Cependant, elles peuvent être relativement chargées en MES et en hydrocarbures. Aussi, les installations de traitement en place (bassin d'homogénéisation de 10 m<sup>3</sup>, débourbeur – déshuileur) doivent être régulièrement entretenues afin de ne plus observer de dérives telles que celles constatées en novembre 2007 (DCO) et décembre 2012 (HCT).

De plus, les contrôles de la qualité des rejets doivent obligatoirement être effectués en périodes pluvieuses pour être représentatifs de la qualité du rejet, ce qui ne semble pas être le cas des derniers prélèvements effectués sur le site selon l'exploitant.

Les rejets de l'établissement, tout au moins pour les objectifs de qualité à atteindre, ne sont pas visés par des MTD du BREF I&S.

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur de la sidérurgie et plus particulièrement, l'aciérie électrique et la coulée de l'acier issu de ce procédé, montre que, bien que les conditions d'exploitation sont en grande partie conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n° 2010/55/UE du 24 novembre 2010 :

- certaines valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 excèdent les niveaux hauts d'émissions décrits dans la MTD n° 92 (MES) des conclusions MTD dans la sidérurgie du document BREF I&S,
- le contrôle des niveaux d'émission de la MTD n° 92 (zinc, chrome total) des conclusions MTD dans la sidérurgie du document BREF I&S n'est actuellement pas prescrit dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013.

#### **4.4.3. – Performances énergétiques**

Phoenix Services Saint Saulve utilise les Meilleures Techniques Disponibles applicables à son activité :

- en ayant mis en place une gestion de sa consommation électrique par l'intermédiaire d'indicateurs de suivi (MTD Aciéries n°5).
- en planifiant le remplacement de ses équipements obsolètes par des équipements à haute efficacité énergétique (MTD Aciéries n°5).
- en intégrant l'efficacité énergétique dans les critères de choix d'une nouvelle installation (MTD Energies n°10).

#### **4.4.4. – Niveaux sonores**

Les principaux enjeux au niveau des émissions sonores provenant de l'établissement PHOENIX SERVICES à Saint Saulve portent essentiellement sur la limitation de la gêne pour les riverains, notamment ceux situés sur l'autre rive du canal de l'Escaut sur le territoire de la commune de Bruay-sur-Escaut.

Sur la période 2004 – 2013, une seule campagne de mesure des niveaux sonores a été réalisée, en novembre 2007. L'inspection a souligné à l'exploitant, lors de la dernière visite d'inspection du 17 novembre 2015, que l'arrêté préfectoral d'exploitation du 21 mars 2001 prévoyait que ces campagnes soient au minimum triennales. Il a demandé à l'exploitant de faire procéder à une nouvelle campagne au plus vite.

Les seuls résultats disponibles et avancés dans le dossier de réexamen sont ceux de cette campagne de 2007.

Les mesures acoustiques en limite de propriété et en zone à émergence réglementée ont été réalisées :

- Le site en activité en période diurne (point 1 et 2) : le 21 Novembre 2007 (11 h à 12 h et de 14 h à 15h).
- Le site à l'arrêt en période diurne (point 2 – zone à émergence) : le 21 Novembre 2007 de 13h à 13h40). Le site ne fonctionnant jamais en période nocturne, aucune mesure de bruit n'a été réalisée pendant cette période.

La durée moyenne d'une mesure est de 40 min.

Les niveaux sonores mesurés sont conformes par rapport aux valeurs seuils réglementaires.

Phoenix Services Saint Saulve utilise les Meilleures Techniques Disponibles applicables à son activité (cf. MTD Aciéries n°18), en mettant en œuvre une stratégie de réduction de bruit qui consiste à :

- Disposer de barrières naturelles servant d'écrans antibruit, avec les rangées d'arbres et la butte installées en périphérie du site.
- Fermer les portes de l'atelier lors des opérations bruyantes.

L'exploitant envisage d'ailleurs de déposer prochainement un dossier de Porter à connaissance afin de pouvoir constituer des merlons le long de sa propriété jouxtant l'ancien site Charbonnages de France qui devrait bientôt accueillir une nouvelle zone d'activité. Ce merlon remplirait plusieurs fonctions : anti-bruit, limitation des émissions de poussières diffuses et aménagement paysager afin d'améliorer la vue du site depuis cette nouvelle zone.

#### **4.4.5. – Sol – sous-sol**

Cet aspect sera abordé au paragraphe 5 du présent rapport.

#### **4.5. – Conformité aux articles R. 515-60 et suivants du code de l'environnement**

Un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2001 afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R. 515-60 et suivants du code de l'environnement :

- rubrique principale,
- respect des MTD pour limiter les émissions de poussières,
- conditions de cessation d'activité,
- entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines,
- réexamen.

#### **4.6. – Dérogation**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

Les niveaux d'émissions de l'installation n'excèderont pas ceux décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans la sidérurgie. Ces niveaux d'émissions seront respectés dans un délai maximal de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur Sidérurgie, soit avant le 8 mars 2016.

### **5. INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'article L. 515-30 du code de l'environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article R. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces deux critères :

- soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Compte tenu des produits et substances utilisés sur le site et des activités exercées, l'exploitant a transmis un rapport de base.

L'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement CLP ».

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

- Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux
- Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles
- Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes.

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

- Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations
- Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire.

### **5.1. - Complétude**

Bien que complet dans sa forme, le rapport transmis souffre de quelques insuffisances sur le fond. Les éléments suivants doivent être fournis à l'appui du rapport actuel :

- les piézomètres implantés en amont du site et surveillant la qualité de la nappe alluviale et de la nappe de la craie révèlent des teneurs en pH relativement basses, notamment au niveau du piézomètre PZS1 (nappe alluviale) et des teneurs en température assez élevées tant au niveau de la nappe alluviale que de la nappe de la craie (PZS1 et PZC2 : 20 à 25 °C) sans que des explications ne soient fournies,
- les piézomètres implantés sur le site ne semblent pas avoir l'objet d'un niveling ce qui rend l'interprétation des résultats difficile, notamment au niveau des hauteurs d'eau et du sens des nappes surveillées.

L'inspection propose de demander à l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, de compléter son dossier sur ces aspects dans un délai maximal de 2 mois.

### **5.2. – Analyse**

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été examinée, en particulier l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site.

Il en ressort que :

- Les parcelles exploitées par la société Phoenix Services présentent un passif industriel important (depuis 1856). Lors de l'arrêt de l'exploitation de la Cokerie de Thiers, une contamination en HCT de la nappe alluviale de l'Escaut a été identifiée.
- La qualité des remblais recouvrant la totalité du site est constante sur la zone d'exploitation. Leur épaisseur pouvant varier de 1 à 3 m minimum.
- La qualité du terrain naturel est cohérente avec les gammes de valeurs relatives aux anomalies naturelles.
- Les résultats d'analyses, pour les métaux, sont conformes aux prescriptions du SDAGE, hormis un dépassement pour le molybdène (PZS1 piézomètre amont) et un dépassement pour le fer (PZS3 piézomètre aval).
- La concentration en hydrocarbures totaux aux PZC1 et PZC2 (nappe de la craie, utilisée pour la production d'eau potable) est inférieure au seuil de qualité fixé par le SDAGE Artois Picardie.
- Le dépassement en hydrocarbures, observé au PZS3, persiste avec irrégularité depuis septembre 2008.
- Pour le PZS2, la teneur en hydrocarbures varie fortement dans le temps. En septembre 2013, on observe une teneur de 7 000 µg/l, en février 2014 la teneur est inférieure à 50 µg/l et en juillet 2014 la teneur est de 5 380 µg/l. Ce constat laisse à penser que la lentille d'hydrocarbures (pollution historique du site) se déplace en fonction du sens d'écoulement des eaux souterraines.

Un plan de surveillance des eaux souterraines (nappe alluviale et nappe de la craie) existe déjà (arrêté préfectoral du 21 mars 2001). Une étude complémentaire doit être effectuée pour déterminer les causes d'anomalies constatées en amont hydraulique du site au niveau du pH et de la température.

Il serait donc prématûr, à ce stade, d'imposer une quelconque modification de la surveillance des eaux souterraines, voire d'imposer une surveillance des sols.

### **6. SUITES ADMINISTRATIVES**

Le dossier de réexamen est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du code de l'environnement.

Ce dossier a été instruit par l'inspection de l'environnement – spécialité Installations classées.

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe 2 et pourra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est adressée par courrier à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'inspection propose au Préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du code de l'environnement :

- l'arrêté préfectoral actualisé
- une copie du présent rapport de l'inspection.

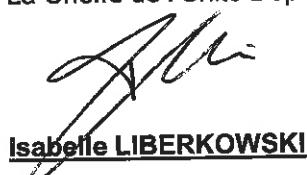
L'inspecteur de l'environnement  
(spécialité Installations Classées)



Richard PREUVOT

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques

Prouvy, le 13 JAN 2016  
La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut



Isabelle LIBERKOWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet  
de la Région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord – DiPP/BICPE  
12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex

Lille, le 01 FEV, 2016  
Pour le Directeur, par délégation,  
L'INGENIEUR DES MINES,  
Chef du Service Risques



David TORRIN

## Annexe 1

### Liste des installations classées de l'établissement



## LISTE DES PRINCIPALES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité de
3532	A		<b>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</b>	Traitemen <sup>t</sup> de déchets d'aciéries électriques	laitiers 140.000 tonnes/an, soit environ 400 tonnes/jour	75	t/j	400	t/j
2791 1	A		<b>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</b>	La quantité de déchets traités étant :	1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; 2. Inférieure à 10 t/j.	10	t/j	400	t/j

2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	Récupération de l'acier. Surface : 50 000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	50000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	50000 m <sup>2</sup>	Surface : 50 000 m <sup>2</sup>
2515	1b)	E	1. Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : a) Supérieure à 550 kW b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installations de criblage et de déferraillage des laitiers. Une unité de 300 kW	200 < X ≤ 550 kW	300 kW	200 < X ≤ 550 kW	300 kW	200 < X ≤ 550 kW
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Réservoir d'oxygène	2 ≤ X < 200 t	11,415 t	2 ≤ X < 200 t	11,415 t	2 ≤ X < 200 t

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t  
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2000 t

1435	3	DC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 40000 m<sup>3</sup></li> <li>2. Supérieur à 20000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40000 m<sup>3</sup></li> <li>3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20000 m<sup>3</sup></li> </ol> <p>Installation de distribution de fuel domestique pour less600 m<sup>3</sup>/an engins de chantier</p> <p>Nota : les débits sont exprimés pour une température de gaz à 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	<p>500</p> <p>500</p> <p>500</p>	<p>m<sup>3</sup></p> <p>m<sup>3</sup></p> <p>m<sup>3</sup></p>	



## **Annexe 2**

### **Projet d'arrêté préfectoral**



**PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Société PHOENIX SERVICES France – Saint Saulve**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie,  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2001 autorisant la société GAGNERAUD INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation d'un site de stockage, traitement et récupération de produits provenant de l'industrie sidérurgique sur le territoire des communes de Saint Saulve et Onnaing,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2003 imposant la constitution et l'exploitation d'un réseau de surveillance des eaux souterraines à la société GAGNERAUD INDUSTRIES pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de Saint Saulve et Onnaing,

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis le 12 février 2015 par la société PHOENIX SERVICES France,

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 7 janvier 2016, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site,

Vu l'avis en date du XXXXXX du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3532 (Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont éditées dans le BREF I&S (aciérie),

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet par courrier du 15 avril 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 5 novembre 2013, complétée le 21 mars 2014,

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF I&S ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 08 mars 2012,

Considérant donc que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment la conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émission décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la sidérurgie,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé des prescriptions relatives :

- des prescriptions complémentaires garantissant la protection du sol et des eaux souterraines,
- des prescriptions complémentaires concernant la connaissance de l'état du sol, la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,
- des mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2001 susvisé, autorisant la société PHOENIX SERVICES France, dont le siège social est implanté 293 avenue de la Polonia – CS 30200 – 62254 HENIN-BEAUMONT, à exploiter des installations de stockage, traitement et récupération de produits provenant de l'industrie sidérurgique sur le territoire des communes de Saint Saulve et Onnaing est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

**Article 2 : Classement des activités**

Le tableau ci-dessous actualise les installations classées exploitées par la société PHOENIX SERVICES France sur son site de Saint Saulve – Onnaing. Il annule et remplace le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
3532	<p><b>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes</b> avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- traitement biologique</li><li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coûncinération</li><li>- traitement du laitier et des cendres</li><li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li></ul> <p><i>Nota.</i> – lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>	<p>Traitement de laitiers d'aciéries électriques</p> <p>140.000 tonnes/an, soit environ 400 tonnes/jour</p>	A
2791-1	<p><b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</li><li>2. Inférieure à 10 t/j.</li></ol>	<p>Traitement des laitiers et des déchets de répartiteurs de l'aciérie V&amp;M Saint Saulve</p> <p>Capacité de traitement : 140 000 t/an, soit 400 t/j</p>	A
2713-1	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux</b>, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup> ;</li><li>2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1000 m<sup>2</sup></li></ol>	<p>Récupération de l'acier.</p> <p>Surface : 50 000 m<sup>2</sup></p>	A
2515-1b)	<p>1. <b>Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</b></p>	<p>Installations de criblage et de déferraillage des laitiers.</p>	E

	<p>La puissance installée des installations étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure à 550 kW</li> <li>Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</li> <li>Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</li> </ol>	Une unité de 300 kW	
4725-2	<p><b>Oxygène</b> (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 200 t</li> <li>Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2000 t</p>	Réservoir d'oxygène Capacité : 11,415 t	D
1435-3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieur à 40000 m<sup>3</sup></li> <li>Supérieur à 20000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40000 m<sup>3</sup></li> <li>Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20000 m<sup>3</sup></li> </ol> <p>Nota : les débits sont exprimés pour une température de gaz à 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	Installation de distribution de fuel domestique pour les engins de chantier 600 m <sup>3</sup> /an	DC

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la sidérurgie (BREF I&S).

### Article 3 : Cessation d'activité

L'article 30.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001 susvisé est complété comme suit.

« L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement "IED" et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans l'état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

### Article 4 : Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001 susvisé est complété comme suit.

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – les éléments justificatifs (procédures, comptes rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers, ...). »

#### Article 5 : Respect des Meilleures Techniques Disponibles pour limiter les émissions de poussières

L'exploitant s'efforcera, autant que faire se peut, de mettre en place les Meilleures Techniques Disponibles afin de limiter les émissions de poussières, telles que :

- limitation de la hauteur de chute des produits, substances et déchets manipulés sur le site, susceptibles d'engendrer des envols,
- pulvérisation d'eau, de préférence issue d'un recyclage, pour contenir la poussière,
- limitation de la hauteur des tas de matières et maîtrise de leur forme générale pour éviter leur prise au vent,
- création de coupe-vents naturels, merlons de terre ou plantations d'herbes hautes et d'arbres à feuilles persistantes dans les zones dégagées afin de capter et d'absorber les poussières sans dommage à long terme,
- aspersion d'eau sur les tas de déchets et les stocks de laitiers,
- humidification des voies de circulation par pulvérisation d'eau, de préférence issue d'un recyclage,
- bâchage des véhicules de transport.

#### Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant adresse au Préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport présentant les résultats d'une analyse des anomalies constatées depuis plusieurs campagnes de surveillance des eaux souterraines des nappes alluviale et de la craie au niveau du pH et de la température sur les deux piézomètres implantés en amont hydraulique du site (PZS1 et PZC2). Celle-ci doit être suffisamment exhaustive pour déterminer les causes de ces anomalies et les mesures correctives qui doivent être apportées pour y remédier.

#### Article 7 : Réexamen périodique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement est abrogé. L'article "Bilan de fonctionnement" est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article "Réexamen périodique".

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :  
1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement ;

- i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
  - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
  - a. De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
  - b. Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

#### Article 8 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lille.

